



Distr. générale
4 mai 2018

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarantième réunion**

Vienne, 11-14 juillet 2018

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Besoins en hydrochlorofluorocarbones pour la période
allant de 2020 à 2030 pour les Parties non visées
au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole
(décision XXIX/9) : propositions d'ajustement
au Protocole de Montréal**

**Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal présentée
par l'Australie et le Canada**

Note du Secrétariat

En application du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Secrétariat a l'honneur de distribuer dans les annexes I et II à la présente note une proposition d'ajustement du Protocole de Montréal présentée par l'Australie et le Canada, accompagnée d'explications. Le texte de la proposition est présenté tel que reçu par le Secrétariat et n'a pas été officiellement édité.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/40/1/Rev.1.

Annexe I

Explications

La proposition de l'Australie et du Canada a pour but :

- De faire en sorte que les demandes de dérogation concernant les HCFC puissent être examinées et autorisées par les Parties tout comme pour les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, afin de veiller en particulier à ce que des HCFC continuent d'être disponibles pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse après 2020 ; et
- De prolonger la consommation résiduelle de 0,5 % de 2020 à 2030 pour assurer l'entretien des équipements de protection contre l'incendie installés avant 2020 en plus du matériel de réfrigération et de climatisation.

La proposition répond aux préoccupations exprimées durant les débats de la Réunion des Parties depuis 2015 au sujet des restrictions frappant l'utilisation des HCFC après 2020. Les discussions sur les éléments clés de la proposition d'ajustement sont les bienvenues. La proposition comporte deux éléments :

Une modification du paragraphe 6 (Article 2F) pour que les Parties puissent autoriser éventuellement des utilisations essentielles.

Une modification des paragraphes 6 a) et b) (Article 2F) visant à ajouter les équipements de protection contre l'incendie au matériel pouvant être entretenu par des HCFC après 2020.

L'ajustement proposé est conforme au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de mars 2018, qui signalait que des HCFC pourraient s'avérer nécessaires pour entretenir les équipements actuels de protection contre l'incendie et que de petites quantités de HCFC seraient nécessaires pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

Bref examen des éléments en cause

Paragraphe 6 de l'article 2F

L'ajustement proposé permettra aux Parties d'examiner les utilisations essentielles de HCFC.

Le libellé proposé reprend exactement le libellé relatif aux utilisations essentielles de CFC (Article 2A, paragraphe 4), de halons (Article 2B, paragraphe 2), des autres CFC (Article 2C, paragraphe 3), du tétrachlorure de carbone (Article 2D, paragraphe 2), du méthylchloroforme (Article 2E, paragraphe 3), des hydrobromofluorocarbones (Article 2G), et du bromochlorométhane (Article 2I).

Le libellé proposé permettrait aux Parties d'envisager la possibilité d'autoriser des utilisations essentielles de HCFC. Toute décision visant à autoriser des utilisations essentielles ou à prescrire comment administrer des utilisations essentielles continuerait d'être prise par les Parties au cas par cas.

Il est à prévoir que des utilisations de HCFC en laboratoire et à des fins d'analyse resteront nécessaires pour quelque temps encore afin d'assurer la disponibilité continue de HCFC pour les appareils et les méthodes de mesure atmosphériques et en laboratoire. Or, faute d'un ajustement en ce sens, aucune décision tendant à autoriser les utilisations de HCFC en laboratoire et à des fins d'analyse ne pourra être prise.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique a confirmé, dans son rapport de mars 2018, le besoin d'employer des HCFC, au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, aux fins des normes de référence et d'étalonnage.

Paragraphes 6 a) et 6 b) de l'article 2F

L'ajustement proposé continuera de restreindre la consommation résiduelle de HCFC, de 0,5 %, à l'entretien des équipements installés avant 2020, mais permettra l'entretien des équipements de protection contre l'incendie, ainsi que du matériel de réfrigération et de climatisation.

L'ajustement proposé permettra que des HCFC puissent être produits et utilisés pour assurer l'entretien des équipements actuels de protection contre l'incendie et du matériel de réfrigération et de climatisation existant.

Selon les prévisions, la plupart des HCFC serviraient à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation existant, mais on peut prévoir quelques besoins dans le secteur de la protection contre l'incendie.

L'ajustement proposé n'augmente pas la quantité de HCFC destinée à l'entretien résiduel et il n'autorise pas non plus le recours à des HCFC pour de nouveaux équipements ou à des fins autres que l'entretien. Il a simplement pour objet d'assurer la souplesse nécessaire pour que des HCFC puissent être utilisés pour assurer l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation et des équipements de protection contre l'incendie fonctionnant aux HCFC qui sont encore en place jusqu'à la fin de leur vie utile.

Dans son rapport de mars 2018, le Groupe de l'évaluation technique et économique a confirmé les besoins d'entretien dans le secteur de la protection contre l'incendie.

Annexe II

Texte de la proposition d'ajustement

Article 2F, paragraphe 6

- 1) Ajouter à la fin du paragraphe 6, après « soit réduit à zéro. » :

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles auront convenu qu'elles sont essentielles.

Article 2F, paragraphe 6 a)

- 2) Après « de réfrigération et de climatisation », ajouter :
et de protection contre l'incendie

Article 2F, paragraphe 6 b)

- 3) Après « de réfrigération et de climatisation », ajouter :
et de protection contre l'incendie
